

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

PRÉVENIR LES OCCUPATIONS SANS DROIT NI TITRE EN ENCADRANT LA
SOUSCRIPTION DES CONTRATS ESSENTIELS - (N° 2926)

Commission	
Gouvernement	

N° 23

AMENDEMENT

présenté par
Mme Simonnet

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« motifs sérieux de croire »,

les mots :

« éléments objectifs, précis et vérifiables permettant d'établir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe Écologiste et social entend préciser la notion floue de “motifs sérieux de croire” en imposant au préfet s’il souhaite appliquer cet article d’attester qu’il a des éléments objectifs, précis et vérifiables, afin d’éviter tout arbitraire et de ne pas risquer de priver un ménage de biens de première nécessité sur la base de suspicions non étayée.